

Vers une interdiction des violences dites éducatives et ordinaires : Pourquoi un changement législatif ?

1. Contexte

La Belgique n'interdit pas encore explicitement l'usage de la violence physique à l'encontre des enfants. Si le code pénal interdit les coups et blessures, les traitements dégradants, et considère que l'exercice de la violence par une personne investie de l'autorité parentale est une circonstance aggravante¹, il ne conduit pas à une interdiction explicite de toute forme de châtiment corporel (y compris la violence psychique). Les châtiments corporels n'atteignant pas un certain seuil (estimé) de gravité sont donc tolérés. Cette absence de législation prohibant les châtiments corporels est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme² et aux obligations internationales de la Belgique.³

Plusieurs propositions législatives ([1840](#) et [1956](#)) ont récemment été introduites au Parlement fédéral, plaidant en faveur d'une modification du code civil afin de prévoir une interdiction explicite des punitions physiques ou psychologiques et des autres formes de traitement dégradant. Choisir une modification du code civil plutôt qu'une interdiction pénale est conforme aux recommandations du Comité des droits de l'enfant⁴. Elle doit s'accompagner d'une approche axée sur la sensibilisation et la prévention.

2. Que faire ?

1. Modifier le Code Civil en vue de (a) rappeler la nécessité de relations et d'une éducation positives et non violentes ; (b) de disposer que tout enfant a droit à être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique.
2. Assurer la cohérence avec la législation des entités fédérées.
3. Accompagner les modifications légales de campagnes de prévention et d'information destinées au grand public, ainsi que de formations et d'un soutien aux enseignants, aux soignants et aux professionnels travaillant avec les familles (notamment les services de protection de la jeunesse, les avocats, les juges).

3. Qu'est-ce qu'en pensent les Belges ?

Selon la dernière enquête menée en mars 2020 par DEI-Belgique⁵, 39 % des répondants (soit 39% de 2.013 personnes de 18 à 75 ans) estiment les punitions physiques et/ou psychologiques sont probablement ou certainement bénéfiques pour leurs enfants. 54% qui usent actuellement d'actes violents envers des enfants ont été victimes de ces actes. Mais 75 % des répondant.es **sont en faveur d'une loi non punitive**.

¹ [Code pénal du 8 juin 1867](#), *Moniteur belge* le 9 juin 1867 (tel que modifié arts. 398 et seq., 417/4 et 405/4).

² Cour européenne des droits de l'homme, [Campbell & Cosans v. UK](#), Arrêt du 25 février. Cour européenne des droits de l'homme, [A. v. UK](#), Arrêt du 23 septembre 1998.

³ [Charte sociale européenne \(révisée\), art. 17. Convention relative aux droits de l'enfant, arts. 19 et 28. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7](#). Cette situation a donné lieu à plusieurs condamnations de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux, e.g.: [Organisation Mondiale contre la Torture c. Belgique](#), Décision du 7 décembre 2004, rappelée dans la décision du 20 janvier 2015, [APPROACH c. Belgique \(Réclamation n° 98/2013\)](#). Dans son rapport relatif à la mise en œuvre de cette décision, l'Etat belge reconnaissait que la Belgique « n'énonce pas encore d'interdiction complète et expresse de toutes formes de châtiments corporels infligés aux enfants » et fait explicitement référence aux propositions de loi en cours de discussion au Parlement.

⁴ Comité des Droits de l'Enfant, [Observation Générale N° 8 \(2006\): Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments \(arts. 19; 28, para. 2; et 37, inter alia\) \(2006\)](#), 2 mars 2007, para. 40.

⁵ Le sondage en question, ayant été mené entre le 10 mars et le 18 mars 2020, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/49-productions/450-infographie-vdeo-resultats-du-sondage-national.html>.

4. Qu'est-ce que les études des exemples internationaux nous montrent ?⁶

Pays	Date	Comment	Campagnes	Impact
Suède	1979	Code Enfants et Parents en y ajoutant l'article suivant : "Les enfants ont droit aux soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Les enfants doivent être traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne doivent pas être soumis à des châtimets corporels ou à tout autre traitement humiliant." (Chapitre 6, section 1 Code)	Oui, une campagne sur les méthodes non violentes pour élever les enfants a été affichée sur tous les emballages de lait	1979 : 80 % du public était en faveur des châtimets corporels 2018 : 2 % encore en faveur. Diminution du nombre de jeunes de 15 à 17 ans impliqués dans des vols, des crimes liés aux stupéfiants, des agressions contre de jeunes enfants et des viols, ainsi qu'une diminution du nombre de suicides et de la consommation d'alcool et de drogues chez les jeunes. ⁷
Finlande	1983	Interdiction dans <i>Child Custody and Rights of Access Act</i> .	Oui, accompagnée d'une grande campagne éducation publique.	Le pourcentage global d'enfants ayant subi une violence punitive "légère" de la part de leurs parents est passé de 72% en 1988 à 32% en 2008; le pourcentage d'enfants ayant subi une violence punitive grave est passé de 8% à 4%.
Allemagne	2000	Interdiction dans le Code Civil	Oui, campagne de sensibilisation nationale de 15 mois .	En 1996, un tiers des parents (33,2%) ont déclaré avoir frappé les fesses de leur enfant, contre un peu plus d'un quart (26,4%) en 2001. En 1992, 30% des jeunes (plus de 11 ans) ont déclaré avoir été "battus", alors qu'en 2002, 3% des jeunes l'ont déclaré.

5. Quelle différence avec les pays qui n'ont pas légiféré ?

Dans une étude réalisée en 2007, 5 000 parents ont été interrogés dans cinq pays européens : la Suède, l'Autriche et l'Allemagne - qui ont interdit les châtimets corporels, et la France et l'Espagne (à l'époque) qui n'avaient pas interdit les châtimets corporels au moment de l'étude. L'étude a révélé que presque toutes les formes de châtiment corporel étaient nettement moins utilisées dans les pays qui les avaient interdits que dans ceux où le châtiment corporel était encore légal. Par exemple, alors que plus de la moitié des parents en France et en Espagne avaient déjà donné une fessée à leur enfant, seuls 4 % des parents en Suède et environ 17 % des parents en Autriche et en Allemagne l'avaient fait. Les parents des pays où les châtimets corporels étaient interdits au moment de l'étude montrent une tolérance bien plus basse des châtimets corporels : ainsi, 20 % des parents en Espagne et 27 % des parents en France étaient d'accord pour dire qu'une claque est parfois la meilleure façon ou la manière la plus rapide de gérer une situation, contre 15 % des parents en Allemagne, 13 % des parents en Autriche et 4 % des parents en Suède. L'étude conclut : **"there can no longer be any doubt about the violence-reducing effect of a ban on childrearing violence"**.⁸

De même, une étude réalisée en 2002 dans des pays qui avaient interdit le châtiment corporel à l'époque (Suède, Finlande, Norvège, Autriche, Chypre, Danemark, Lettonie, Croatie, Israël et Allemagne) a révélé que **l'éducation publique qui n'est pas étayée par une réforme juridique a un succès limité, mais que l'éducation publique associée à une réforme juridique peut entraîner des changements importants dans les attitudes et les comportements**.⁹

⁶ Pour plus de détails concernant les recherches citées ainsi que pour le résumé de recherches dans d'autres pays, nous vous invitons à en consulter le résumé 'The positive impact of prohibition of corporal punishment on children's lives: messages from research' (2021) que nous joignons à cette note.

⁷ Extrait d'une carte blanche par Elisabeth Dahlin, Ombudsman suédoise aux droits de l'enfant.

⁸ Bussmann, K. D. (2009), The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison, Halle-Wittenberg: Martin-Luther-Universität, p. 20.

⁹ Boyson, R. (2002), Equal Protection for Children: An overview of the experience of countries that accord children full protection from physical punishment, London: National Society for the Prevention of Cruelty to Children.